3. Gains from the alienation of shares forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, a substantial interest exists when the alienator, alone or together with associated persons, owns directly or indirectly 25 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in preceding paragraphs of this Article and in paragraph 4 of Article XII shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article XIV

Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XV, XVII and XVIII, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of personal services (including professional services) shall be taxable only in that State unless the services are rendered in the other Contracting State. If the services are so rendered, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of services rendered in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned; and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State; and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the person paying the remuneration has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions faisant partie d'une participation substantielle dans le capital social d'une société qui est un résidant d'un État contractant sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, possède directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des actions d'une catégorie quelconque du capital social d'une société.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes précédents du présent article et au paragraphe 4 de l'article XII, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résidant.

Article XIV

Services personnels

1. Sous réserve des dispositions des articles XV, XVII et XVIII, les rémunérations qu'un résidant d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet État, à moins que les services ne soient rendus dans l'autre État contractant. Si les services y sont rendus, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résidant d'un État contractant reçoit au titre de services rendus dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par ou au nom d'un employeur qui n'est pas résidant de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que la personne qui paye les rémunérations a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.